



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

normes de sécurité

Question écrite n° 50717

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, à l'alimentation, à la pêche et aux affaires rurales sur les difficultés rencontrées par des établissements d'enseignement agricole pour obtenir des dérogations les autorisant à former des jeunes mineurs à l'utilisation de machines dangereuses. Leurs programmes de formation technique nécessitent en effet l'utilisation de machines réputées dangereuses telles que les tracteurs, machines de récoltes, de travail du sol, etc. Les jeunes mineurs de dix-huit ans ne peuvent utiliser ces équipements que s'ils sont titulaires d'une dérogation délivrée par l'inspection du travail, après avis d'aptitude au travail sur machines dangereuses du médecin du travail ou, exceptionnellement, du médecin scolaire. Aujourd'hui dans le département de la Loire, ni le médecin scolaire qui n'est compétent que pour les élèves de l'enseignement technique et professionnel de l'éducation nationale, ni la MSA, qui invoque la faiblesse de ses effectifs médicaux, n'acceptent d'effectuer les contrôles et rendre les avis nécessaires à la délivrance de la dérogation par l'inspecteur du travail. Aussi, il lui serait reconnaissant d'intervenir rapidement pour que les administrations et services compétents répondent favorablement aux demandes formulées par les établissements d'enseignement agricole relatives à la délivrance des dérogations nécessaires à la formation de leurs élèves.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souligne les difficultés auxquelles sont confrontés des élèves mineurs de l'enseignement agricole pour obtenir, dans le département de la Loire, la dérogation à l'utilisation des machines réputées dangereuses dont la maîtrise est toutefois nécessaire à leur apprentissage. Ces dérogations sont délivrées par l'inspecteur du travail, après autorisation du professeur et avis médical d'aptitude. Ce dernier est délivré par le médecin chargé de la surveillance des élèves ou le médecin du travail, conformément à l'article R. 234-22 du code du travail. Il est vrai qu'à la suite du dernier transfert, le 10 octobre 1991, qui a fait passer le service de la médecine scolaire du ministère des affaires sociales au ministère de l'éducation nationale, des difficultés sont apparues. Il est devenu difficile d'obtenir le concours du médecin scolaire dans l'enseignement agricole pour qu'il effectue les visites d'aptitude médicale pour les élèves mineurs amenés à réaliser des travaux réputés dangereux. Ces difficultés récurrentes et la nécessaire prise en compte des règles de sécurité découlant du code du travail ont conduit le ministère de l'agriculture et de la pêche à procéder à une étude approfondie de ce dossier en liaison avec l'ensemble des services compétents. Leur intervention dans un enseignement à caractère technique et professionnel où les jeunes bénéficient de la garantie légale accidents du travail, en raison des risques encourus, est en effet la meilleure solution à rechercher. La médecine scolaire étant gratuite, cette solution résout le problème de la prise en charge financière des visites par les établissements. En concertation avec le ministère chargé de l'éducation nationale, un groupe de travail a récemment été mis en place pour faciliter l'intervention des médecins scolaires dans les établissements d'enseignement agricole. Les travaux de ce groupe ont d'ores et déjà abouti de manière positive puisque le 6 juillet 2005, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, a demandé aux recteurs d'établir « un état des lieux précis de la prise en charge des élèves concernés afin d'améliorer les

conditions de mise en oeuvre de l'article R. 234-22 du code du travail, en direction des élèves de l'enseignement agricole ». Une convention-cadre a également été établie le 15 octobre 2004 avec la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole afin de favoriser la signature de conventions entre les caisses locales, qui disposent de médecins du travail, et les établissements d'enseignement agricole. Il apparaît en outre très opportun qu'une coopération s'établisse entre les médecins chargés de la surveillance des élèves et les médecins du travail, compte tenu du caractère très spécifique de la visite d'aptitude au travail sur machines dangereuses des élèves mineurs de l'enseignement technique et professionnel. Enfin, la circulaire précisant les modalités d'obtention de la dérogation pour utilisation des machines dangereuses a également été simplifiée. S'agissant des difficultés rencontrées plus particulièrement dans le département de la Loire, des dérogations ont été accordées dans certains établissements, au vu d'un certificat d'aptitude médical établi par un médecin conventionné avec l'établissement scolaire, qui possédait la qualification et le diplôme de médecin du travail. En outre, pour l'avenir, un conventionnement sera établi avec la Mutualité sociale agricole de ce département pour permettre au médecin du travail d'émettre cet avis.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50717

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche (SE)

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8770

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8692